



Statuts 2006

11 mai 2006

I. Raison sociale, forme juridique et siège

Art. 1

Raison sociale,
forme juridique

1.1 Sous la désignation «Fachverband Infra» (FV Infra; en français: Association professionnelle Infra; «AP Infra» ci-après), il a été créé pour une durée indéterminée une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

Siège

1.2 Le Comité détermine le siège juridique de l'AP.

Association profes-
sionnelle de la SSE

L'AP Infra est une association professionnelle autonome de la Société suisse des entrepreneurs (SSE).

II. But

Art. 2

But

L'AP Infra a pour but de promouvoir la position des entreprises actives dans la construction d'infrastructures et de préserver les intérêts en commun des membres.

Art. 3

Tâches

L'AP Infra assume en substance les tâches suivantes pour réaliser le but de l'Association:

3.1 Représentation des intérêts en commun des membres notamment envers les maîtres d'ouvrage ou les organisations les représentant, les associations professionnelles, les partenaires sociaux, d'autres institutions liées à la branche, la politique et la collectivité;

3.2 Traitement de questions professionnelles dans la construction d'infrastructures (génie civil et travaux spéciaux du génie civil, construction de routes et pose de revêtements routiers, travaux souterrains, constructions sans tranchée, etc.);

3.3 Garantie d'une formation permanente et continue systématique pour les professions de la construction d'infrastructures, par exemple par l'exploitation d'une école professionnelle;

3.4 Promotion de la qualité et des mesures d'assurance qualité;

3.5 Fourniture de prestations à ses membres;

3.6 Promotion des relations entre les professionnels;

3.7 Collaboration avec des organisations poursuivant des buts identiques ou similaires.

Art. 4

- Réalisation du but
- 4.1** Aux fins de réalisation des buts associatifs, les organes compétents en vertu des présents statuts prennent toutes les mesures nécessaires ou en chargent des tiers.
- 4.2** Dans l'exécution de tâches spécifiques, l'AP Infra peut instituer des fondations ou des fonds tenant une comptabilité séparée.

Art. 5

- Exclusion d'activités économiques
- L'AP Infra n'exerce pas des activités économiques.

III. Qualité de membre**Art. 6**

- Condition
- Des entreprises opérant dans le secteur principal de la construction peuvent être admises comme membres de l'AP Infra pour autant qu'elles
- aient leur siège ou une succursale en Suisse,
 - soient qualifiées dans la construction d'infrastructures et qu'elles
 - soient membres de la Société suisse des entrepreneurs (SSE).
- Acquisition de la qualité de membre
- 6.2** La qualité de membre doit être demandée au Comité par écrit.
- 6.3** Le Comité décide à la majorité absolue de l'admission d'un membre dans l'AP Infra.
- 6.4** Il n'y a pas de droit d'admission. Le refus d'une admission peut avoir lieu sans indication de motif au candidat.
- 6.5** Par son adhésion à l'AP Infra, chaque membre en reconnaît les statuts ainsi que les règlements et décisions s'y fondant.
- 6.6** Les filiales et les succursales d'une société membre, inscrites au registre du commerce et qui représentent dans la pratique des exploitations organisées et dirigées de manière autonome indépendamment de leur forme juridique, peuvent adhérer individuellement à l'AP Infra. Elles sont alors considérées comme des membres indépendants.
- 6.7** Le membre s'engage à se porter garant de la formation des apprenants, afin qu'elle soit profitable et adaptée aux besoins de chaque type de catégorie socio-professionnelle.
- 6.8** La qualité de membre de l'AP Infra n'implique pas d'autres engagements de membre.

Art. 7

- Successeur
- Le successeur d'une entreprise membre endosse à titre prévisionnel les droits et devoirs de celle-ci. S'il demande dans les six mois après la reprise de l'affaire l'admission auprès de l'AP Infra et qu'il est donné suite à la demande, la qualité de membre ne subit pas d'interruption. Le privilège du

successeur s'éteint passé ce délai.

Art. 8

Membres associés

8.1 Peuvent être admises en tant que membres associés des organisations assistant ou encourageant le but associatif par leur activité.

8.2 Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée générale, mais ils ne disposent pas d'un droit de vote.

8.3 Les membres associés s'acquittent d'une cotisation de membre fixée par le Comité.

Art. 9

Membres
d'honneur et
membres
honoraires

9.1 Les personnes qui ont fait preuve d'un mérite particulier de par leur activité au sein de l'AP Infra ou en matière de construction d'infrastructures en Suisse peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée des membres.

Les personnes suivantes peuvent être nommées membres honoraires par l'Assemblée des membres:

9.2.1 Propriétaires ou responsables de longue date d'entreprises membres, qui se retirent de la vie des affaires,

9.2.2 Personnalités après leur départ à la retraite qui ont défendu durant leur activité professionnelle jusqu'à la retraite les intérêts des entrepreneurs dans la construction d'infrastructures.

9.3 Les membres d'honneur disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote personnel, non transmissible. En revanche, les membres honoraires n'ont pas de droit de vote.

9.4 Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation.

9.5 Les membres d'honneur et honoraires peuvent être mandatés avec des tâches déterminées et être nommés dans des commissions.

Art. 10

Extinction de la
qualité de membre

Pour les entreprises, la qualité de membre s'éteint par la cessation d'activité dans la construction d'infrastructures, la radiation de la raison sociale au registre du commerce, la remise de la requête de sursis concordataire, l'ouverture de la faillite, la mise en gage de la fortune, la sortie ou l'exclusion. Pour les membres d'honneur et honoraires, la qualité de membre s'éteint avec le décès, la sortie ou l'exclusion.

Art. 11

Sortie

11.1 La sortie de l'AP Infra n'est possible que pour la fin de l'année civile. La résiliation doit intervenir six mois auparavant par lettre recommandée au Comité de l'AP Infra.

11.2 La sortie ou l'exclusion de la SSE a automatiquement pour effet la perte de la qualité de membre de l'AP Infra.

Art. 12

Exclusion

12.1 Les membres qui n'honorent pas leurs engagements envers l'AP Infra ou qui travaillent d'une autre manière à l'encontre des intérêts de l'AP Infra peuvent être exclus des rangs de celle-ci après un préavis par écrit du Comité.

12.2 La décision doit être communiquée par lettre séparée au membre exclu, en précisant les motifs.

12.3 Le membre concerné a le droit, dans les trois mois après la réception de la communication écrite, de faire recours à l'intention de la prochaine Assemblée générale des membres.

12.4 Lorsque l'exclusion d'un membre est soumise à l'Assemblée générale des membres, celle-ci prend sa décision à la majorité des voix exercées.

Art. 13

Responsabilité

13.1 Le membre répond envers l'AP Infra de tous les engagements statutaires jusqu'à l'extinction de la qualité de membre.

13.2 Seule la fortune de l'association couvre les engagements de l'AP Infra. Une responsabilité personnelle des membres ainsi que du Comité est exclue.

IV. Organes de l'AP Infra**Art. 14**

Organes

Les organes de l'AP Infra sont:

- l'Assemblée des membres
- le Comité
- les conférences spécialisées
- l'organe de contrôle

V. Assemblée des membres**Art. 15**Assemblée
ordinaire des
membres

15.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AP Infra. L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement, normalement durant le premier semestre. L'annonce doit intervenir au moins trois mois à l'avance par le Comité.

Assemblées
extraordinaires des
membres

15.2 D'autres assemblées des membres sont convoquées sur décision du Comité, sur demande de l'organe de contrôle ou pour autant qu'un tiers au moins des membres le demande par écrit en indiquant les motifs.

Art. 16

Convocation	16.1 L'Assemblée des membres est convoquée par voie écrite par le Comité ou si nécessaire par l'organe de contrôle, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure.
Quorum	16.2 L'Assemblée des membres est en tout temps capable de prendre une résolution et de délibérer.
Droit de vote	16.3 Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix à l'Assemblée des membres.
Représentation	16.4 Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à l'Assemblée générale.
Présidence	16.5 Le président remplit sa fonction à l'Assemblée des membres, en cas d'empêchement le vice-président ou un autre membre du Comité.
Procès-verbal	16.6 Les décisions de l'Assemblées des membres sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Art. 17

Objets inscrits à l'ordre du jour	17.1 L'Assemblée des membres ne peut délibérer que sur des objets inscrits à l'ordre du jour et annoncés à temps. La demande de convocation d'une autre assemblée générale représente l'exception.
Demandes	17.2 Les demandes de membres individuels à l'adresse de l'Assemblée générales sont à remettre quatre semaine au plus tard au Comité avant la date de l'Assemblée.

Art. 18

Prise de décision	18.1 L'Assemblée des membres prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue, sauf si la loi ou les statuts prévoient autre chose. 18.2 Les votations et les élections ont normalement lieu à la majorité des mains levées. Sur demande de la majorité, les décisions et les élections doivent être prises ou tenues au scrutin secret. 18.3 Le président s'abstient de donner sa voix lors de votations et d'élections. Il tranche en cas d'égalité des voix. 18.4 Les membres qui ont participé à la gestion des affaires ne disposent pas d'un droit de vote sur les décisions concernant la décharge à donner aux organes chargés de la gestion. De même, un membre n'est pas autorisé à voter lors de la décision visant son exclusion. La majorité des deux tiers des voix exercées est nécessaire pour modifier les statuts.
-------------------	---

Art. 19

Compétences

L'Assemblée générale est dotée des compétences incessibles ci-après:

19.1 Adoption et modification des statuts;

19.2 Approbation de procès-verbaux des assemblées générales;

19.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision;

19.4 Décharge donnée au comptable et au Comité;

19.5 Approbation du budget;

19.6 Fixation des cotisations annuelles des membres ordinaires selon art. 29;

19.7 Élection du président et des autres membres du Comité;

19.8 Nomination de l'organe de contrôle;

19.9 Élection des délégués et de leurs représentants dans la SSE;

19.10 Décision sur l'exclusion de membres, s'ils font recours contre la décision du Comité;

19.11 Nomination de membres d'honneur et honoraires;

19.12 Décision sur des objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts;

19.13 Décision sur la dissolution ou la fusion de l'AP Infra.

VI. Comité**Art. 20**

Composition

20.1 Le Comité est composé du président, du vice-président, ainsi que de 13 autres membres au maximum. Seuls des représentants d'entreprises au sens de l'art. 6.1 peuvent être élus.

20.2 Dans la composition du Comité, on veillera dans la mesure du possible à une représentation équilibrée des membres par domaines spécialisés et par région, c'est-à-dire un membre au moins par domaine spécialisé.

20.3 Les membres du Comité s'occupent chacun d'un domaine spécialisé (division) ou d'un département.

20.4 La période de mandat du Comité s'élève à deux ans. Pendant la durée du mandat, les membres du Comité se désistant sont remplacés pour le reste de la durée des fonctions. La qualité de membre du Comité est limitée à six périodes de mandat complètes et consécutives, à l'exception du président.

20.5 La durée de mandat du président ne doit pas dépasser huit périodes de mandat consécutives, en tenant compte de son activité au sein du Comité.

20.6 À l'exception du président qui est désigné par l'Assemblée des membres, le Comité se constitue par cooptation.

Art. 21

Attributions

Le Comité dispose des compétences suivantes:

21.1 Gestion des affaires et représentation des intérêts de l'AP Infra;

21.2 Représentation de l'AP Infra à l'extérieur;

21.3 Admission ou exclusion de membres ordinaires et associés;

21.4 Fixation des cotisations annuelles des membres associés;

21.5 Convocation des assemblées générales et préparation des objets inscrits à l'ordre du jour;

21.6 Exécution des décisions prises lors des assemblées générales;

21.7 Exécution des dispositions des statuts et des règlements;

21.8 Décision sur les dépenses dans le cadre du budget;

21.9 Nomination de commissions ou de groupes de travail pour résoudre des tâches déterminées;

21.10 Élection des représentants de l'AP Infra dans d'autres organisations, à l'exception des délégués dans la SSE;

21.11 Élection du personnel du Secrétariat et du service de formation ainsi que fixation des conditions d'engagement;

21.12 Fixation des indemnités à verser au Comité, aux commissions et au Secrétariat;

21.13 Liquidation autonome de toutes les affaires nécessaires à la réalisation du but associatif et qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée générale.

Art. 22

Obligations

Le Comité de l'AP Infra doit consulter les conférences spécialisées sur des questions importantes spécifiques et de divisions telles que les normes, annexes à la Convention nationale, etc. et représenter leur opinion en conséquence.

Art. 23

Personnes ayant le pouvoir de signer

Le Comité nomme les personnes ayant le pouvoir de signer et définit leur mode de signature.

Art. 24

- Convocation **24.1** Le Comité se rassemble aussi souvent que le président estime une séance nécessaire ou si trois membres du Comité l'exigent.
- Prise de décision **24.2** Le Comité adopte ses résolutions et exécute ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

VII. Conférences spécialisées**Art. 25**

- Objectif **25.1** Des conférences spécialisées peuvent être organisées pour le traitement de thèmes spécifiques, notamment dans les domaines du génie civil, de la construction de routes, des travaux souterrains et de travaux spéciaux du génie civil ainsi que de pousses-tubes.
- Participants **25.2** Peuvent participer aux conférences spécialisées les membres qui étaient membres des organisations antérieures ou qui opèrent dans le domaine spécialisé respectif.
- Attributions **25.3** Les conférences spécialisées disposent des compétences suivantes:
25.3.1 Décisions déléguées par le Comité de l'AP sur des questions spécifiques et de divisions, ainsi que procédures de consultation telles que les normes, les annexes à la Convention nationale, etc.;
25.3.2 Soumission de demandes au Comité, notamment sur des sujets tels que la représentation d'intérêts, la politique patronale ainsi que la formation permanente et continue;
25.3.3 Nomination des représentants professionnels (responsables de divisions) au sein du Comité et d'autres membres éventuels du Comité.
- Commissions **25.4** Les conférences spécialisées peuvent constituer des commissions aux fins de traitement de questions spécifiques ou pour la formation d'opinion.
- Convocation **25.5** Les conférences spécialisées sont convoquées par le membre du Comité responsable du domaine spécialisé (division) ou si un tiers des participants à une conférence spécialisée le demandent.
- Organisation **25.6** Le membre du Comité responsable du domaine spécialisé (division) l'est également pour l'organisation et la réalisation de la conférence spécialisée. Pour le reste, les conférences se constituent par cooptation.

VIII. Organe de contrôle**Art. 26**

- Élection **26.1** L'Assemblée ordinaire des membres désigne deux réviseurs des comptes et un remplaçant dans le rang des membres, en tant que membres de l'organe de contrôle pour deux ans. L'Assemblée ordinaire des membres désigne en supplément un office fiduciaire à nommer chaque

année. Les réviseurs peuvent être réélus sans limitation.

Rapport	26.2 L'organe de contrôle doit donner un compte rendu par écrit sur les comptes annuels et le bilan, et soumettre une proposition.
Assemblée des membres	26.3 L'organe de contrôle a le droit d'exiger la convocation d'une Assemblée extraordinaire des membres.

IX. Secrétariat

Art. 27

Pour la gestion des affaires, le Comité dispose d'un secrétariat subordonné au président, doté du personnel nécessaire.

X. Finances

Art. 28

Exercice	L'exercice de l'AP Infra débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
----------	--

Art. 29

Financement	29.1 L'AP Infra perçoit annuellement une cotisation de membre. 29.2 Des rendements de la fortune et des produits de prestations peuvent également servir à financer ses tâches.
-------------	--

Art. 30

Cotisation de membre	30.1 Chaque membre s'engage à s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée des membres.
----------------------	--

30.2 La cotisation de membre est composée d'une cotisation de base et d'une contribution dépendant de la masse salariale. L'Assemblée ordinaire des membres fixe chaque année la cotisation de base à fournir par chaque membre, ainsi que le taux en pour mille de la contribution. Une échelle de rabais peut être appliquée pour des masses salariales plus élevées.

30.3 Les membres entrant durant l'année s'acquittent pour l'année d'entrée de cotisations pro rata temporis.

30.4 L'Assemblée des membres peut si nécessaire fixer des cotisations spéciales limitées dans le temps.

Art. 31

Assiette des cotisations	31.1 La somme des salaires soumis à la prime Suva de chaque membre est déterminante pour fixer la cotisation.
--------------------------	--

31.2 S'il existe dans le cadre de l'ensemble de l'entreprise d'un membre des parties particulières auxquelles la notion de qualité de membre selon l'art. 6.1 ne s'applique pas (exploitations dites mixtes), le calcul suivant est appliqué:

31.2.1 Les sommes des salaires de parties d'exploitation qui ne font pas partie de la classe de risque 41a sont exemptées de l'obligation de cotiser, pour autant que la délimitation Suva correspondante ait été effectuée.

31.2.2 Pour les sommes des salaires de parties d'exploitation qui font partie de la classe de risque 41a et qui ne peuvent ainsi pas être délimitées en matière de Suva, une taxation individuelle peut être effectuée sur demande. La décision correspondante revient au Comité. La décision du Comité peut être soumise dans les 30 jours après sa publication à l'Assemblée des membres, qui tranche en dernière instance.

31.2.3 Les parties d'exploitation exemptées de l'obligation de cotiser ne peuvent faire valoir aucun droit envers l'AP Infra.

31.3 Dans des circonstances particulières, le Comité peut autoriser des dérogations à l'art. 29.2 pour des groupes définis de membres.

Art. 32

Annonce de masse
salariale

32.1 Les membres annoncent par écrit, par formulaire préimprimé au Secrétariat de l'AP Infra jusqu'à la fin mai au plus tard, la masse salariale soumise à cotisation de l'exercice précédent au sens de l'art. 29.1, pour les exploitations mixtes subdivisée par parties d'exploitation. La facture sur les primes définitives de la Suva est à joindre en original ou sous forme de photocopie à cette annonce. L'Assemblée des membres est habilitée à prévoir d'autres données détaillées dans la déclaration de masse salariale.

32.2 Le Secrétariat de l'AP Infra est habilité en tout temps à vérifier ou à faire vérifier les données des membres.

32.3 Si les documents nécessaires au calcul de la cotisation de membre ne sont pas fournis, la masse salariale soumise à cotisation est fixée par estimation de la part du Comité. Elle engage le membre.

Art. 33

Consortiums

33.1 L'obligation de cotiser sur la base de la masse salariale s'applique pour les membres également en matière de travaux qu'ils exécutent en commun ou en relation avec des entreprises tierces externes, indépendamment de la forme juridique du consortium. Les parts de sommes de salaires distribuées dans les consortiums peuvent être additionnées à la masse salariale de l'exploitation de base. Les quotes-parts d'entreprises ne faisant pas partie de l'Association peuvent être déduites de la masse salariale d'ensemble du consortium.

33.2 Les membres participant à un consortium qui dispose de son propre service comptable doivent communiquer ce fait au Secrétariat de l'AP Infra en indiquant la composition du consortium.

Art. 34

Paiement

Après entrée de la déclaration, le Secrétariat adresse une facture de cotisation aux membres. Les cotisations sont à virer dans les 60 jours après la facturation.

Art. 35

Prétentions en cas de sortie

Les membres qui sortent de l'AP Infra perdent toute prétention à la fortune de l'Association dès leur départ.

XI: Fondations et fonds**Art. 36**

Fondation
Génie civil

36.1 Sous la désignation «Stiftung des Fachverbandes Infra (FV Infra)», il existe une fondation au sens de l'art. 80 ss du Code civil. La fondation a pour but l'assistance de la formation et du perfectionnement professionnel de jeunes hommes du métier dans le génie civil.

36.2 Le Conseil de fondation est composé du président, d'un autre membre et du directeur de l'AP Infra.

36.3 Le Comité de l'AP Infra nomme le président et l'autre membre du Conseil de fondation.

Art. 37

Fonds de formation
Travaux souterrains

37.1 Sous la désignation «Ausbildungsfonds Untertagbau», des moyens financiers sont gérés, consacrés durablement et exclusivement à la formation permanente et continue de professionnels des travaux souterrains. Une comptabilité séparée est tenue pour le fonds de formation Travaux souterrains.

37.2 Le fonds de formation Travaux souterrains est alimenté par des cotisations d'entreprises opérant dans le domaine des travaux souterrains. Ces entreprises sont regroupées dans la conférence spécialisée UTB.

37.3 L'AP Infra conclut un contrat avec la fondation Centre de formation de la Société suisse des entrepreneurs et des entrepreneurs suisses de travaux souterrains (conférence spécialisée UTB), régissant la collaboration dans le domaine de la formation permanente et continue en matière de travaux souterrains. La conclusion et la modification éventuelle du contrat en tant que cocontractant AP Infra relèvent de la compétence du Comité.

37.4 Une éventuelle distribution des ressources du fonds a lieu sous réserve que leur emploi exclusif et irrévocable poursuive des buts de formation dans le domaine des constructions souterraines.

Art. 38

Fonds de formation
Travaux spéciaux
du génie civil

Le fonds de formation repris par l'Association suisse des entreprises de travaux spéciaux du génie civil est poursuivi sous forme de fonds de formation Travaux spéciaux du génie civil. Les ressources du fonds sont consacrés durablement et exclusivement pour la formation permanente et continue de professionnels dans le domaine des travaux spéciaux du génie civil. Une comptabilité séparée est tenue pour le fonds de formation Travaux spéciaux du génie civil.

XII: Dissolution ou fusion

Art. 39

- Compétence **39.1** La dissolution ou la fusion ne peut être décidée que par une assemblée des membres.
- Procédure **39.2** Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés pour l'aboutissement d'une décision. Ils ne peuvent décider qu'avec une majorité des deux tiers des voix exercées.
- 39.3** Si la participation prescrite des deux tiers de l'effectif des membres n'est pas atteinte lors d'une première assemblée des membres, une seconde assemblée des membres à convoquer dans le délai d'un mois décide définitivement avec une majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Art. 40

- Liquidation **40.1** Si la dissolution est décidée, le Comité s'occupe de la liquidation, à moins que l'Assemblée des membres ne la confie à d'autres personnes.
- 40.2** La fortune subsistant après le remboursement de toutes les dettes est à remettre à la Société suisse des entrepreneurs à l'intention d'une future organisation professionnelle servant les buts de la construction d'infrastructures, dont les membres doivent appartenir à la SSE. Une distribution entre les membres est exclue.
- 40.3** Si la fondation d'une telle organisation n'intervient pas dans les 10 ans suivant la liquidation, la SSE doit utiliser la fortune en faveur de la formation permanente et continue dans la construction d'infrastructures.

XIII. Publication

Art. 41

- 41.1** Les publications de l'AP Infra peuvent avoir lieu dans l'organe associatif de la SSE.
- 41.2** Les communications aux membres peuvent également avoir lieu par circulaires, le cas échéant sous forme de lettres personnelles à la personne désignée par l'entreprise membre.

XIV. Tribunal arbitral

Art. 42

- Tribunal arbitral **42.1** Les différends résultant de l'application des présents statuts ainsi que les dispositions d'exécution s'y référant sont soumis à un tribunal arbitral pour appréciation, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- Composition **42.2** Le tribunal arbitral est composé d'un président disposant de connaissances en droit et de deux autres juges.

Procédure **42.3** La procédure est fixée par le tribunal arbitral.

XV. Entrée en vigueur

Art. 43

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des membres de l'Association des entrepreneurs suisses de travaux publics (ASTP) le 11 mai 2006 et remplacent les statuts du 27 avril 1994. Les nouveaux statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Association des entrepreneurs suisses de travaux publics (ASTP)

Le Président:

Le Directeur:

Werner Hufschmid

Hans-Peter Hartmann

Les présents statuts ont été approuvés par la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) le 31 mars 2006.

Le Président:

Le Directeur:

Werner Messmer

Dr. Daniel Lehmann

Remarque: le texte en langue allemande fait foi.